



Rapport n° 16	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 7 juin 2016		Chapitre : Article :

**CONVENTIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR LA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES SMUR**

L'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales précise que les SDIS « concourent avec les autres services et professionnels concernés... aux secours d'urgence » et exercent entre autres missions « les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ».

L'article R 6123-15 du Code de la santé publique relatif aux SMUR (Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation) précise que « Dans le cadre de l'aide médicale urgente, la structure mobile d'urgence et de réanimation ... a pour mission d'assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel elle est rattachée, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé ».

Dans la pratique, alors que l'Assurance Maladie finance intégralement (via l'ARS) les missions des SMUR, ces derniers interviennent avec des véhicules légers (VLM) pour acheminer les équipes médicales et utilisent, sans contrepartie financière, les véhicules de secours du SDIS (VSAV) pour assurer le transport des patients.

Ce partenariat SMUR / SDIS est admis par l'article D 6124-12 du Code de la santé publique qui précise que « Les personnels et les moyens de transports sanitaires (nécessaires au fonctionnement d'un SMUR) peuvent être mis à la disposition de l'établissement autorisé dans le cadre de conventions entre cet établissement et des organismes publics et privés. Des entreprises de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou les services départementaux d'incendie et de secours peuvent mettre à disposition, par voie de convention avec cet établissement de santé, certains de leurs moyens ».

Aussi, sous l'impulsion du SDIS de l'Aisne, un accord a été conclu entre les 5 SDIS de la Région (Aisne, Oise, Somme, Nord, Pas-de-Calais) afin de proposer une convention type aux centres hospitaliers, avec pour objectif une indemnisation forfaitaire par intervention (346 €), visant à recouvrer les frais engagés par le SDIS pour les missions de transports exercées pour le compte des SMUR.

Cette activité (environ 4.000 transports par an) représente une recette potentielle estimée à 1.350.000 €.

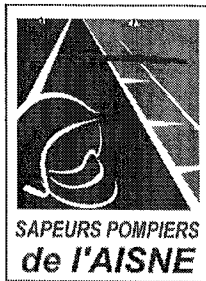
Aussi, mes chers Collègues, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à négocier avec les Directeurs des centres hospitaliers sièges d'un SMUR, le projet de convention qui vous est présenté en annexe.

Vu le rapport n° 16 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le Président à négocier avec les Directeurs des centres hospitaliers sièges d'un SMUR le projet de convention en annexe.

Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX



Délibération n° 16	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 7 juin 2016		Chapitre : Article :

Membres théoriques : 20
Membres en exercice : 20
Membres présents : 17
Votants : 17

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Affiché le
22 JUIN 2016

Le 7 juin 2016 à 15 h 00, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 4 mai 2016, s'est réuni dans la salle d'honneur de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX.

Etaient présents :

I - Membres avec voix délibérative

MM. Nicolas FRICOTEAUX, Pierre-Jean VERZELEN, Thomas DUDEBOUT, Mme Colette BLERIOT, Mme Jocelyne DOGNA, MM. François RAMPENBERG, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Maxime KELLER représentant Antoine LEFEVRE, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Daniel GARD, Marcel LALONDE, Gérard DOREL, ~~Mme Monique BRY.~~

II - Membre de droit

Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne.

III - Membres avec voix consultative

M. le Colonel Gilles RAGOT, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
~~M. le Lt Colonel Philippe BARDON, sapeur pompier professionnel officier~~
~~M. l'Adjudant chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs professionnels non officiers~~
M. le Commandant Roger MICHAUX, sapeur-pompier volontaire officier
~~M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs pompiers volontaires non officiers~~

Excusé(s) : Mme Monique BRY, MM. Antoine LEFEVRE, Christian CROHEM
Lt-Colonel Philippe BARDON, Lieutenant Denis COUTANT

Assistaient à la séance : Mme Nathalie MERIOT, payeur départemental,
Colonel Christian BOULARD, Lt-Colonel Olivier MAURY,
MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Noël CANTELLI, Mme Christiane CHAUSSON de la Direction départementale.

**CONVENTIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR LA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES SMUR**

Vu le rapport n° 16 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à négocier avec les Directeurs des centres hospitaliers sièges d'un SMUR le projet de convention en annexe.



Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX

Logo
SDIS

Logo
CH

CONVENTION « Logistique SMUR »

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de « Département »
« Adresse »,
représenté par son Président, Monsieur « Identité »,
d'une part,

ET :

Le Centre Hospitalier de « Ville »,
« Adresse »,
représenté par son Directeur, M. « Identité »,
d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Pour assurer son autorisation d'exercer l'activité de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, le centre hospitalier se doit de disposer des personnels, ainsi que du matériel, nécessaires à l'utilisation des moyens de transports adaptés prévus par le Code de santé publique. Ainsi, l'équipe d'intervention du SMUR comprend au moins un médecin, un infirmier et un conducteur ou pilote.

Le SMUR assure en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé.

Dans le cadre de sa mission, le centre hospitalier de « Ville » souhaite utiliser les moyens du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, qui sont mis à sa disposition par la présente convention.

La présente convention a donc pour objectif de préciser les modalités de prestations de services et de disponibilités du SDIS de l'Aisne au bénéfice du SMUR, en application de l'article D 6124-12 du code de santé publique.

Le transport d'un patient depuis un établissement de santé public ou privé vers un autre établissement de santé public ou privé (transfert secondaire) n'entre pas dans le cadre de cette convention.

Article 2 – Définition de la prestation de services du SDIS au bénéfice du CH siège de SMUR

La prestation de services se caractérise par la mise à disposition d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) dans une mission SMUR.

La participation aux frais par le centre hospitalier bénéficiaire a lieu lorsqu'un VSAV est missionné par le SAMU, pour effectuer le transport vers un établissement de santé, d'un patient dont l'état a requis une prise en charge par un SMUR.

Cette disposition est indépendante de l'engagement préalable ou non du VSAV à celui du SMUR, ainsi que de la présence ou non de l'équipe médicale ou paramédicale à bord du VSAV durant le transport.

Article 3 – Conditions d’emploi des moyens mis à disposition du SMUR par le SDIS

La prestation de mise à disposition de l’équipage et de l’engin est ponctuelle.

Lorsque, dans le cas de la mise à disposition d’un VSAV dans une mission SMUR la destination du patient diffère du centre hospitalier siège du SMUR, le CRRA du SAMU sollicite expressément l’autorisation du CTA du SDIS.

Si, pour des raisons de nécessaire garantie de la couverture opérationnelle du SDIS, la prestation d’appui logistique ne peut être acceptée, le CTA du SDIS en informe immédiatement le CRRA du SAMU.

Si la prestation d’appui logistique au SMUR est acceptée, l’équipage et le véhicule concernés s’inscrivent dans une mission SMUR et la régulation médicale a alors toute autorité quant à la destination du patient. Pendant la durée de l’intervention, l’équipage est placé sous l’autorité fonctionnelle du médecin du SMUR ou du médecin régulateur du SAMU en l’absence d’équipe médicale à bord du VSAV.

Article 4 – Financement de la prestation de services assurée par le SDIS

Le tarif pour la mise à disposition d’un VSAV et de son équipage est fixé forfaitairement à 346,00 € par intervention, (soit 40 % de 865 € correspondant au coût moyen d’une intervention pour secours à personne selon le rapport IGAS n°2013-182R / IGA n°14063-13128-01).

Ce montant sera revalorisé chaque 1^{er} janvier, sur la base de l’Objectif national des dépenses d’assurance maladie (ONDAM) de l’année précédente.

La procédure sera la suivante :

- ✓ Échange entre le SDIS et le SMUR d’une édition des interventions relevant de la convention
- ✓ Réalisation d’un état contradictoire
- ✓ Validation par le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours et le Directeur du Centre hospitalier du nombre de prestations prévues à la présente convention.
- ✓ Facturation par le SDIS au Centre Hospitalier siège du SMUR

Cette procédure sera mise en œuvre à la fin de chaque trimestre.

Article 5 – Date d’effet – Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 6 – Renouvellement – Dénonciation

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction au premier janvier de chaque année, sauf dénonciation de l’une ou l’autre des parties signifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant cette date.

Article 7 – Litiges et contentieux

En cas de litiges ou de contentieux, le tribunal administratif de « à compléter » est compétent.

À « Ville », le « date »

Le Président
du Service Départemental
d’Incendie et de Secours
de « Département »

Le Directeur
du Centre Hospitalier
de « Ville »

« identité »

« identité »